

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

---

N<sup>o</sup>: 200-11-025040-182

*Dans l'affaire de la Loi sur l'encadrement  
du secteur financier :*

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**DOMINIC LACROIX**

Défendeur

et

**RAYMOND CHABOT  
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.**

Administrateur provisoire

et

**COMITÉ AD HOC D'INVESTISSEURS DE  
PLEXCOIN**

Intervenants

et

**MAXIME VAILLANCOURT  
et  
AL.**

Intervenants

et

**LE COMITÉ DES CRÉANCIERS /  
INVESTISSEURS**

Intervenants

et

**SECURITIES AND EXCHANGES  
COMMISSION**

et

**LEMIEUX NOLET INC.**, en sa qualité de  
syndic de DL Innov inc., Micro-Prêts inc et  
FinaOne inc.

Intervenant - REQUÉRANT

et

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Mis en cause

---

---

**REQUÊTE DE LEMIEUX NOLET INC.  
EN AUTORISATION DE PAIEMENT, PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE  
À MÊME LES DIVIDENDES, DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS  
PROFESSIONNELS DU SYNDIC ET DE SES AVOCATS MODIFIÉE**

---

---

**À L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE  
COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LE  
SYNDIC, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**OBJET**

1. Le requérant, Lemieux Nolet inc., en sa qualité de syndic de DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et FinaOne inc. (ci-après le « **Syndic** »), s'adresse à cette Cour afin de réclamer que ses honoraires et déboursés professionnels ainsi que ceux de ses avocats Lacoursière Avocats, soient acquittés par l'Administrateur provisoire à même les dividendes à être versés à tous les créanciers détenant une réclamation aux termes du Plan de distribution pour le fonds canadien modifié (...) sauf les investisseurs plexcoins (Cryptos et Devises), les autorités réglementaires et les

réclamations tardives reliées aux plexcoins (ci-après collectivement les « Réclamants Visés »).

## HISTORIQUE

2. Le **9 décembre 2019**, Maxime Vaillancourt et al. (ci-après collectivement les « **Intervenants** ») ont déposé en la présente instance une Demande en intervention volontaire à titre agressif, incluant une requête pour la création d'un comité les représentant et pour l'émission d'une ordonnance désignant des professionnels;;
3. Le ou vers le 19 juin 2020, suite à une demande de l'Administrateur provisoire de discuter du statut du Syndic et de son représentant et du fait qu'un délai pour se faire a été accordé par cette Honorable Cour, les avocats du Syndic ont été mandatés et une Demande en intervention agressive a été déposée;
4. Subséquemment, le ou vers le 13 août 2020, le Syndic a déposé une Contestation écrite à la Demande en justice pour obtenir un jugement déclaratoire modifiée et recherchant diverses conclusions;
5. Essentiellement, tel que cela a été exposé lors de l'audition du mois de septembre 2020, les Intervenants et le Syndic ont soutenu des positions similaires et dont le résultat recherché était semblable et au même effet;
6. Le **19 décembre 2019**, l'Honorable Daniel Dumais, j.c.s., a accueilli partiellement la Demande en intervention des Intervenants et :
  - a) autorisé les Intervenants à participer au débat concernant la détermination des personnes dont les réclamations devraient être incluses au Plan de distribution à être dressé par l'Administrateur provisoire (ci-après le « **Débat** »);
  - b) ordonné que le Comité des créanciers/investisseurs puisse comparaître (répondre) devant cette Cour pour représenter les intérêts de tous les créanciers ayant prêté des sommes d'argent à Dominic Lacroix (ci-après « **Lacroix** ») et à ses sociétés liées DL innov inc., Micro-prêts inc. et FinaOne inc. et ce, dans le cadre spécifique du Débat;
  - c) autorisé le Comité des créanciers/investisseurs à retenir les services de Beauvais Truchon pour les fins du Débat;

7. La Demande en Intervention des Intervenants et la Demande en intervention du Syndic avaient comme but ultime de contester le Plan de distribution initial de l'Administrateur provisoire dans sa version datée du **4 novembre 2019** (ci-après le « **Plan de Distribution Initial** ») afin que les créances et réclamations des créanciers/investisseurs puissent être considérées et reconnues pour fin de distribution;
8. L'Administrateur provisoire, avec l'accord de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** »), avait effectivement prévu, dans son Plan de Distribution Initial, que la totalité des sommes provenant tant du PlexCorps Fair Fund, des cryptomonnaies récupérées que des divers actifs saisis par lui devait être remise, à toutes fins pratiques, qu'aux investisseurs du projet PlexCoin, seuls « réclamants » reconnus;
9. Les Intervenants et le Syndic, tout comme d'ailleurs les divers autres créanciers à qui Lacroix, DL innov inc., Micro-prêts inc., FinaOne inc., PlexCorps et Sabrina Paradis-Royer avaient sollicité des prêts, étaient considérés comme étant des « Investisseurs exclus » aux termes du Plan de Distribution Initial, puisque n'étant pas inclus dans les définitions « Réclamation » et « Investisseur »;
10. La contestation par le Syndic et les Intervenants des prétentions de l'Administrateur provisoire et de l'AMF, notamment, dans le cadre du Débat s'est avérée complexe, longue et ardue;
11. Le Syndic a été présent tout au long du Débat et a contribué à celui-ci et a dû mandater des avocats et déposé une Demande en intervention et une Contestation écrite afin de faire valoir les droits et intérêts de l'ensemble des créanciers et victimes, directs ou indirects, du Défendeur;
12. Dès le **31 janvier 2020** et faisant suite à la Demande d'Intervention, l'Administrateur provisoire a déposé une Demande en justice pour obtenir un jugement déclaratoire, laquelle a été modifiée le **12 juin 2020**, afin que le Tribunal déclare que seuls les investisseurs plexcoins soient reconnus comme « réclamants » aux termes du plan final de distribution (ci-après la « **Demande en Jugement Déclaratoire** »);
13. Cette Demande en Jugement Déclaratoire prévoyait, notamment, dans ses conclusions :

[A] DÉCLARER que pour les fins de la mise en oeuvre du Plan, les définitions des termes Investisseur » (clause 1.1.13 du Plan), « Investisseur exclu » (clause 1.1.14 du Plan), Date de référence » (clause 1.1.9 du Plan), « Réclamation » (clause 1.1.31 du Plan) et Réclamations exclues » (clause 1.1.33 du Plan) ainsi que les modalités des clauses 2.3 (Réclamations exclues) et 2.7 (Excédent) **du Plan sont**

**celles se retrouvant au Plan dans sa version datée du 4 novembre 2019;**

(...)

[Nos soulignements et caractères gras]

excluant de ce fait les créances des créanciers/investisseurs et autres créanciers aux termes de toute distribution à être effectuée par l'Administrateur provisoire;

14. À l'issue de cette contestation et de plusieurs journées d'audience, l'Honorable Daniel Dumais, j.c.s., a, par jugement rendu le **29 octobre 2020**, rejeté les prétentions de l'Administrateur provisoire et notamment ordonné à ce dernier de préciser le Plan de Distribution Initial et le mécanisme applicable et de le soumettre au Tribunal pour autorisation;
15. La position du Syndic et des Intervenants a été résumée comme suit par le Juge Dumais, j.c.s., dans son jugement:

[65] Le comité des Prêteurs plaide que l'on devrait considérer deux catégories de créanciers. D'une part, ceux visés par le Plan (les acheteurs initiaux de plexcoins). D'autre part, les prêteurs (dont les 31 intervenants) ayant financé les activités de prêts de Lacroix ou des trois sociétés faillies. Subsidairement, tous les créanciers reconnus devraient bénéficier du Plan.

[66] Le syndic soutient l'approche subsidiaire des prêteurs, soit celle d'inclure tous les créanciers.

16. En ce qui concerne la distribution des sommes en possession de l'Administrateur provisoire, le Juge Dumais s'exprime notamment comme suit dans son jugement:

[73] Le libellé des procédures découle du contexte. RCAP est chargé de récupérer les actifs et intervient dans le projet plexcoin. Il est normal qu'il veuille à ce que les investisseurs dudit projet soient protégés et que leur soit remis ce qui leur revient. Mais cela ne signifie pas que tout ce qui est perçu doit automatiquement aller à ces investisseurs. Ce sont les règles de droit usuelles qui en décident et non la mission ou les pouvoirs confiés à l'Administrateur provisoire. La méthode de répartition n'a été ni débattue ni ordonnée en 2019, tant en ce qui concerne les bénéficiaires que les paramètres de partage.

[75] Ceci étant dit, le Tribunal considère qu'une faillite de Dominic Lacroix ne changerait rien à l'analyse de la présente question. S'il est vrai que les dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne s'arriment pas toujours<sup>40</sup>, cela n'est pas le cas en regard des principes juridiques ici discutés. Autrement dit, la réponse à la question serait la même sous l'égide de l'un ou l'autre régime. C'est cependant sous l'angle du *Code civil* que sera analysée l'affaire puisqu'il n'y a pas de dossier de faillite.

[76] Les biens d'un débiteur sont affectés à l'exécution de ses obligations et constituent le gage commun de ses créanciers. Ce fondement est énoncé à l'article 2644 du *Code civil du Québec*. Il va dans le sens de l'article 2 de ce même Code qui stipule :

2. Toute personne est titulaire d'un patrimoine.

Celui-ci peut faire l'objet d'une division ou d'une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi.

[77] On vise par ces dispositions à assurer l'égalité des créanciers d'une personne en l'absence de garantie valable ou de patrimoine distinct. Le partage des biens d'une personne se fait au prorata de ses dettes ordinaires, à moins qu'un créancier jouisse d'une préférence ou garantie (en vertu d'une convention ou de la loi) ou que les biens soient dévolus légalement à autrui.

[78] Personne n'invoque un statut de créancier garanti en l'espèce. Il faut donc se demander si les fonds appartiennent à un autre que Lacroix ou s'il existe une affectation en faveur d'autrui. Dans la négative, on doit respecter le principe du gage commun des créanciers.

(...)

[125] Cela ne signifie pas que ce qui a été retracé revient automatiquement aux investisseurs plexcoins. Ce n'est pas ce qui a été convenu, décidé ou imposé. On voulait avant toutes choses « stopper » la machine et récupérer ce qui était en voie d'être dilapidé ou détourné.

[126] L'enquête a permis de mettre en relief l'existence de deux aventures commerciales. Distinctes, certes, mais avec un dénominateur commun du nom de Lacroix et quelques proches.

(...)

## IX) CONCLUSIONS

(...)

[129] L'élargissement des bénéficiaires du plan, selon RCAP, permettrait à des tiers de s'approprier des biens ne faisant plus partie du patrimoine de Lacroix et de Paradis-Royer puisque payés et/ou affectés au remboursement des investisseurs plexcoins<sup>61</sup>.

[130] Le Tribunal n'est pas d'accord en ce qui concerne les fonds localisés au Québec. Ceux-ci doivent être partagés entre l'ensemble des créanciers puisqu'il n'y a eu ni paiement ni affectation de patrimoine valable.

[131] Ainsi, tant les prêteurs que les investisseurs plexcoins et autres créanciers non garantis auront le droit de participer à la distribution. Il appartiendra à chaque créancier de démontrer qu'il possède une créance valable et exigible à l'encontre de Dominic Lacroix. Seront exclues, les réclamations de Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, Yan Ouellet ainsi que toutes autres personnes liées à eux.

[Nos soulignements]

17. Le **18 mars 2021**, l'Administrateur provisoire a déposé une nouvelle procédure, à savoir une Demande modifiée relative au traitement des réclamations, laquelle a aussi dû être contestée par le Syndic et les Intervenants;
18. Les avocats des parties en sont finalement venus à une entente « sur le processus de traitement des réclamations », laquelle a été transmise au Tribunal pour qu'elle soit homologuée;
19. Il est utile de rappeler la description du contexte de la présente affaire par l'Honorable Juge Dumais, j.c.s., dans le cadre de l'une de ses décisions, soit celle rendue le **22 juin 2021** :

### LE CONTEXTE

[4] Monsieur Lacroix est l'instigateur de deux projets de nature financière. D'une part, il a mis sur pied une entreprise de prêts d'argent. D'autre part, il a créé une cryptomonnaie, le plexcoin. Dans le premier cas, il a sollicité des investisseurs lui permettant d'effectuer des prêts. Dans le second cas, il a approché les gens intéressés à acquérir de la cryptomonnaie.

[5] Ces deux activités ont, notamment, ceci en commun :

- Elles promettaient des rendements extraordinaires à ceux qui s'y aventuraient;
- Elles n'étaient approuvées ni par l'AMF ni par le SEC;
- Elles ont entraîné des pertes importantes pour la plupart des prêteurs ou investisseurs;
- Elles ont permis à M. Lacroix d'empocher beaucoup d'argent, sans payer (ou presque) d'impôts.

[6] Les opérations ont pris fin à la suite des interventions de l'AMF et de la SEC. Depuis ce temps, RCAP s'affaire à récupérer les actifs aux fins de distribution ultérieure.

20. À l'été 2021 et tel que prévu au processus du traitement des réclamations, l'ensemble des créanciers de Lacroix et des personnes physiques et morales y liées ou affiliées, ont déposé leur réclamation auprès de l'Administrateur provisoire via la page Web de ce dernier, mise spécifiquement en ligne à cette fin;
21. Dans son rapport du **15 octobre 2021**, produit comme pièce P-1 au soutien de sa Demande d'approbation des plans de distribution du **10 décembre 2021**, et plus précisément à son article 6.6.3, l'Administrateur provisoire a indiqué qu'il entendait s'adresser à la Cour quant au traitement des preuves de réclamation relatives aux prêts faits à d'autres personnes que Lacroix et non cautionnés par ce dernier;
22. Le Syndic et les Intervenants ont, une fois de plus, dû intervenir pour que la distribution des sommes détenues par l'Administrateur provisoire, maintenant à tous les créanciers de Lacroix, le soient aussi à tous les créanciers/investisseurs floués ainsi qu'à l'ensemble de ses victimes;
23. Après négociations, l'Administrateur provisoire a su trouver un compromis et a donc considéré l'ensemble des créanciers, au sens large, de Lacroix dans le cadre de la distribution du Fonds canadien;
24. Ainsi, le **10 décembre 2021**, l'Administrateur provisoire a finalement déposé de nouveaux plans de distribution, à savoir un Plan de distribution pour le Fonds canadien modifié et un Plan de distribution pour le Fonds US modifié (les « **Nouveaux Plans de Distribution** »);
25. La nouvelle définition du terme « Réclamation », apparaissant à l'article 1.1.34 du Plan de distribution pour le Fonds canadien modifié, se lit comme suit :



« 1.1.34 « **Réclamation** » désigne toutes les réclamations ou créances, de quelque nature que ce soit, y compris toutes les créances et tous les engagements, présents ou futurs, qu'elles soient payables ou non à la Date d'approbation du Plan, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois qu'elles le seront conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations) découlant de toute obligation contractée par Lacroix avant la Date d'approbation du Plan, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, les réclamations compensatoires pour l'acquisition de PlexCoin moyennant contrepartie dans le cadre de l'IPO ainsi qu'aux prêts sollicités par soit Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment, le tout sujet à l'évaluation au mérite par l'Administrateur provisoire et à l'exclusion des Honoraires et frais du dossier ainsi que des Réclamations exclues. Toutes les réclamations ou créances se rapportant aux prêts sollicités par soit Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment, que Lacroix les ait cautionné ou non, sont réputées être des Réclamations.

[Nos soulignements]

26. C'est donc dire que l'ensemble des créanciers de Lacroix (à l'exception des créanciers exclus par les articles 1.1.36 et 2.3 du Plan de distribution du Fonds canadien modifié R-7) peuvent dorénavant participer à la distribution des sommes détenues au Canada par l'Administrateur provisoire, et non pas seulement les investisseurs plexcoins;
27. Les Nouveaux Plans de Distribution seront soumis le **25 janvier 2022** au Tribunal pour approbation et ce, aux termes de la Demande d'approbation des plans de distribution déposée par l'Administrateur provisoire le **10 décembre 2021**;

### **PROCÉDURES ET CONTESTATIONS AYANT BÉNÉFICIÉ AUX CRÉANCIERS EN GÉNÉRAL**

28. Jusqu'à tout récemment, l'Administrateur provisoire et l'AMF avaient axé leurs efforts afin de distribuer le Fonds canadien uniquement aux investisseurs plexcoins;
29. Vu la complexité de la présente affaire, il est évident que les créanciers de Lacroix auraient été vulnérables individuellement, ceux-ci s'étant même abstenus encore jusqu'à aujourd'hui de se joindre au Débat et n'auraient pas disposés des

ressources pour faire valoir les droits, intérêts et recours tel que l'ont fait les Intervenants et le Syndic;

30. Le Plan de Distribution Initial déposé par l'Administrateur provisoire requérait une approbation par le Tribunal pour que la totalité des actifs récupérés soit distribuée exclusivement aux acheteurs initiaux (investisseurs) de plexcoins;
31. Sans leur Demande d'Intervention et leurs multiples contestations et représentations, les créanciers/investisseurs et tous les autres réclamants, créanciers et/ou victimes (sauf les investisseurs plexcoins) auraient sans nul doute été ignorés dans le processus de distribution;
32. C'est grâce aux Intervenants et au syndic et aux multiples contestations et représentations de ceux-ci que les Réclamants Visés, dont notamment les instances gouvernementales, font aujourd'hui partie du Plan de distribution pour le Fonds canadien modifié;
33. En fait, le Syndic soumet que le Juge Dumais, dans le cadre de sa décision du **29 octobre 2020**, a reconnu substantiellement le bien-fondé de la position défendue par le Syndic et les Intervenants;
34. Le Syndic soumet que les dépenses qui ont été occasionnées par son intervention et son implication ayant conduit à la distribution du Fonds canadien à tous les créanciers de Lacroix constituent des « dépenses faites dans l'intérêt commun » et une créance prioritaire selon l'article 2651 du *Code civil du Québec*;
35. Ainsi, ces dépenses devraient être assumées, en priorité, par l'ensemble Réclamants Visés;
36. Dans un souci de pragmatisme et de proportionnalité, vu qu'une part importante des créanciers des faillites pour lesquelles le Syndic a été nommé et agit sont les mêmes que des intervenants à la présente instance et qu'il y a des risques de dédoublement ou que des frais considérables devraient être encourus pour éviter un tel dédoublement, le Syndic s'est montré favorable à retirer sa réclamation auprès de l'Administrateur provisoire mais cela aura pour effet qu'il ne disposera d'aucun fonds pour assurer les frais de ses avocats et les siens alors que son intervention et son implication au Débat a permis de faire valoir les droits et intérêts de l'ensemble des créanciers et victimes du Défendeur et non pas de ceux d'une seule catégorie de créanciers;
37. La finalisation de la présente instance par le retrait de la réclamation du Syndic et l'évitement d'un débat long, ardu et coûteux sur un éventuel rejet de la réclamation est à l'avantage de toutes les parties intéressées mais un tel retrait sans prévoir le paiement des frais du Syndic et de ses avocats constituerait une injustice à l'égard de ceux-ci et des faillites;

38. Vu ce qui précède, le Syndic demande à cette Honorable Cour d'ordonner que les honoraires et déboursés professionnels du Syndic et de Lacoursière Avocats, lesquels seront produits sous scellé à la Cour, soient acquittés par l'Administrateur provisoire et ce, de façon prioritaire et proportionnelle à même les dividendes à être versés par lui aux Réclamants Visés aux termes du Fonds canadien.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête modifiée;

**ORDONNER** que les honoraires et déboursés professionnels du Syndic et de Lacoursière Avocats, lesquels seront produits sous scellé à la Cour, soient acquittés par l'Administrateur provisoire et ce, de façon proportionnelle à même les dividendes à être versés par lui aux Réclamants Visés aux termes du Fonds canadien;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal estime appropriée dans les circonstances;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 31 décembre 2021.



**LACOURSIÈRE AVOCATS**

M<sup>e</sup> David Lacoursière

dlacoursiere@lacoursiereavocats.com

1165, boulevard Lebourgneuf, suite 250

Québec (Québec) G2K 2C9

Téléphone : 581-305-8585

Télécopieur : 418 623-3698

Casier de Cour : 210

Notre dossier : 1830-01

Avocats du Syndic

Me David Lacoursière  
[dlacoursiere@lacoursiereavocats.com](mailto:dlacoursiere@lacoursiereavocats.com)  
1165, boulevard Lebourgneuf - suite 250  
Québec (Québec) G2K 2C9  
Téléphone : (581) 305-8585  
Télécopieur : (418) 623-3698  
Avocats du Syndic  
Notre référence : 1830-01

BL6018 Casier 210

<p><b>COUR SUPÉRIEURE</b> (Chambre commerciale) DISTRICT DE QUÉBEC N° : 200-11-025040-182</p>
<p><i>Dans l'affaire de la Loi sur l'encadrement du secteur financier :</i></p> <p><b>AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS</b> Demanderesse</p> <p>c. <b>DOMINIC LACROIX</b> Défendeur</p> <p>et <b>RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.</b> Administrateur provisoire</p> <p>et <b>COMITÉ AD HOC D'INVESTISSEURS DE PLEXCOIN</b> Intervenants</p> <p>et <b>MAXIME VAILLANCOURT et AL.</b> Intervenants</p>
<p><b>REQUÊTE DE LEMIEUX NOLET INC. EN AUTORISATION DE PAIEMENT, PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE À MÊME LES DIVIDENDES, DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS PROFESSIONNELS DU SYNDIC DE SES AVOCATS MODIFIÉE</b></p>